

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 283/2016

Le Maire de la Commune de Le Teich,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.120-1, L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à 31 et R.571-91 à R.571-97 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment l'article R.48-1(9°) et R.15-33-29-3 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 Avril 2016 relatif aux bruits de voisinage ;

Considérant le caractère pavillonnaire de la commune et la nécessité de préserver la tranquillité publique,

ARRÊTE

ESPACES PUBLICS

ARTICLE 1:

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes de réception de radio, magnétophones ou électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,

- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions des alinéas précédents peuvent être accordées par le Maire, ou le Préfet, lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 2 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles, doit interrompre ces travaux entre 18 heures et 9 heures, ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés et du 1^{er} Juillet au 31 Août, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire ou par le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. L'arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier pendant toute la durée des travaux.

COMPORTEMENTS AU DOMICILE

ARTICLE 3 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être exécutés que :

- **Les jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h00**
- **Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.**

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

QUALITÉ ACOUSTIQUE DU BÂTIMENT

ARTICLE 4 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans des bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gujan-Mestras sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au registre des arrêtés de la Mairie et copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Fait à Le Teich, le 27 Juillet 2016.

François DELUGA

Maire du Teich



The image shows a handwritten signature in black ink that reads "F. Deluga". To the right of the signature is the official seal of the Municipality of Le Teich. The seal is circular and contains the text "MAIRIE du TEICH" at the top and "32470 (Gironde)" at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a tree and a building. A horizontal line is drawn across the bottom of the signature and the seal.

